

101893303

JCB/AD/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE DIX DÉCEMBRE**

**A Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 8, avenue Léonard de Vinci, Parc
Technologique La Pardieu,**

**PARDEVANT Maître Jean-Christophe BOYER Notaire Associé de la
Société par Actions Simplifiée dénommée « Notaires Pardieu », titulaire d'un
Office Notarial à Clermont-Ferrand, 8, avenue Léonard de Vinci, Parc
Technologique La Pardieu, identifié sous le numéro CRPCEN 63001,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Laurent Jean **VIDALIN**, expert-comptable, et Madame Sophie Carole **ROUDERGUES**, assistante commerciale, demeurant ensemble à CLERMONT-FERRAND (63000) 70 boulevard Lavoisier.

Monsieur est né à CHATENAY-MALABRY (92290) le 16 avril 1973,

Madame est née à AURILLAC (15000) le 6 juillet 1976.

Mariés à la mairie de ARPAJON-SUR-CERE (15130) le 3 juillet 2004 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

1°) Monsieur Arthur Antoine **VIDALIN**, étudiant, demeurant à CLERMONT-FERRAND (63000) 70 boulevard Lavoisier.

Né à CLERMONT-FERRAND (63000) le 13 février 2006.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Juliette Pauline **VIDALIN**, lycéenne, demeurant à CLERMONT-FERRAND (63000) 70 boulevard Lavoisier.

Née à CLERMONT-FERRAND (63000) le 20 décembre 2009.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur et Madame **VIDALIN** sont présents à l'acte.
- Monsieur Arthur **VIDALIN** est présent à l'acte.
- Madame Juliette **VIDALIN** n'est pas présente à l'acte mais représentée par ses parents en leur qualité d'administrateurs légaux ainsi qu'il sera dit ci-après.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DONATAIRE MINEUR

Madame Juliette VIDALIN, **DONATAIRE** susnommée, est actuellement mineure non émancipée.

Par suite, elle est représentée aux présentes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil par :

- Monsieur Laurent **VIDALIN**, susnommé, pour les biens donnés par sa mère ;
- Madame Sophie **VIDALIN** née ROUDERGUES, susnommée, pour les biens donnés par son père.

Qui acceptent pour elle la présente donation-partage conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

DONATION ANTERIEURE NON INCORPOREE

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, la donation suivante :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Christophe BOYER, notaire à CLERMONT-FERRAND, ce jour, contenant donation entre vifs à titre de partage anticipé, Monsieur et Madame VIDALIN, donateurs susnommés, ont transmis à titre gratuit, au profit de chacun de leurs deux enfants et seuls présomptifs héritiers, la pleine propriété de 2 382 parts sociales de la société à responsabilité limitée dénommée MBA CONSEILS dont le siège social est à CLERMONT-FERRAND (63000), 40 boulevard Pochet Lagaye au capital de 1 530 295,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 501 606 016.

Il en résultait une valeur transmise par parent par enfant de 64 314,00 EUR.

Il est expressément convenu que cette donation ne sera pas incorporée aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elle a une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 784, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

PRESENTATION DES SOCIETES

CARACTERISTIQUES – PRESENTATION DE LA SOCIETE DENOMMEE ARJU

Les statuts de la société ont été établis aux termes d'un acte sous seing privé en date à CLERMONT-FERRAND (63000), le 12 juin 2017, enregistrés le 15 juin 2017.

Forme : Société civile

Dénomination : ARJU

Siège social : CLERMONT-FERRAND (63000), 70 Boulevard Lavoisier

Objet social : L'article 3 « OBJET » des statuts est ci-après littéralement et intégralement rapporté :

« **ARTICLE 2. Objet**

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

-La propriété, la détention, la gestion, la construction, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles et droits immobiliers détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement.

-L'organisation du patrimoine familial des associés en vue d'en faciliter la gestion et la transmission afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision.

-La propriété, la détention, la gestion et la cession de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres cotés ou non cotés, de SCPI ou d'OPCI, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, acquis par voie d'achat, d'échange, d'apport ou autrement.

-La propriété, le rachat et la substitution de garantie pour tous contrats de capitalisation régis par le code des assurances.

-Le placement et l'investissement par tous moyens monétaires ou financiers des fonds, de la trésorerie et des disponibilités de la société.

-La vente de ces mêmes biens pour autant toutefois qu'elle ne puisse être considérée comme un acte de commerce et ne porte pas atteinte au caractère civil de la société.

-L'emprunt, le cautionnement simple ou hypothécaire et/ou plus généralement toute garantie nécessaire à la réalisation de l'objet social,

-Plus généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la société. A cet égard, il est expressément précisé que la société pourra, à titre occasionnel et gratuit, se porter caution d'un prêt consenti à l'un des associés ayant pour objet le financement de l'acquisition de parts sociales de la société ».

Immatriculation : Ladite société est immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND, depuis le 15 juin 2017 sous le numéro 830 287 694.

Gérant : Le gérant actuel de la société est Monsieur Laurent VIDALIN.

Durée : Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de ladite société expire le 14 juin 2116.

Apports : L'article 6 « Apports » des statuts est ci-après littéralement et intégralement rapporté :

« ARTICLE 6. Apports

Le capital social est constitué par les apports en numéraires suivants, savoir :

-Par Monsieur Laurent VIDALIN une somme de 99 € (quatre-vingt dix neuf euros) ;

-Par Madame Sophie VIDALIN une somme de 1 € (un euros) ;

Ces deux sommes sont prélevées sur la communauté conjugale des époux VIDALIN. Il n'est réalisé aucun apport en nature.

Total des apports en numéraire, correspondant au capital social 100,00 €

Ces apports seront versés à la société par les associés qui s'y obligent, au fur et à mesure des besoins de la société et sur la demande qui en sera faite par la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception. Les versements devront être effectués dans les huit jours de la réception de ladite lettre ».

Capital social : L'article 7 « Capital social » des statuts est ci-après littéralement et intégralement rapporté :

ARTICLE 7. Capital social

Par suite des apports qui précèdent, le capital social est fixé à la somme de 100 € (cent euros). Il est divisé en 100 parts sociales de 1 euros chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées comme suit :

-A Monsieur Laurent VIDALIN, en rémunération de son apport en numéraire, 99 parts numérotées de 1 à 99.

-A Madame Sophie VIDALIN, en rémunération de son apport en numéraire, 1 part numérotée 100.

-Soit au TOTAL 100 parts composant la totalité du capital social.

Les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité et qu'elles représentent les apports décrits à l'article 6 ci-dessus ».

CARACTERISTIQUES – PRESENTATION DE LA SOCIETE DENOMMEE 119 LIBERATION

Les statuts de la société ont été établis aux termes d'un acte sous seing privé en date à CLERMONT-FERRAND (63000), le 18 novembre 2021, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de CLERMONT-FERRAND, le 22 novembre 2021 sous la référence 6304P01 2021 A 05332.

Forme : Société civile immobilière

Dénomination : 119 LIBERATION

Siège social : CLERMONT-FERRAND (63000), 70 Boulevard Lavoisier

Objet social : L'article 2 « OBJET » du Titre Premier des statuts est ci-après littéralement et intégralement rapporté :

« **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet en France et dans tous les pays :

-L'achat, la vente, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous biens immobiliers ;

-Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil ;

-Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société ».

Immatriculation : Ladite société est immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND, depuis le 29 NOVEMBRE 2021 sous le numéro 907 653 505.

Gérants : Les gérants actuels de la société sont Madame Sophie VIDALIN, née ROUDERGUES et Monsieur Laurent VIDALIN.

Durée : Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de ladite société expire le 29 novembre 2120.

Apport : L'article 6 « APPORTS – FORMATION DU CAPITAL » du Titre II des statuts est ci-après littéralement et intégralement rapporté :

« **ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

*par Monsieur Laurent VIDALIN, la somme de 50,00 euros
par Madame Sophie VIDALIN née ROUDERGUES, la somme de 50,00 euros*

Ces apports seront versés à la société par les associés qui s'y obligent, au fur et à mesure des besoins de la société et sur la demande qui en sera faite par la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception. Les versements devront être effectués dans les huit jours de la réception de ladite lettre.

Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil,

Monsieur Laurent VIDALIN et Madame Sophie VIDALIN née ROUDERGUES, conjoints communs en biens, apporteurs de deniers provenant de la communauté, soussignés,

Ont été informés et avertis des apports envisagés et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Monsieur Laurent VIDALIN et Madame Sophie VIDALIN née ROUDERGUES, intervenant tous deux aux présentes reconnaissent avoir reçu une information complète sur ces apports et déclarent que la qualité d'associé appartiendra à chacun au prorata de son apport ».

Capital social : L'article 7 « CAPITAL SOCIAL » du Titre II des statuts sont ci-après littéralement et intégralement rapportés :

« **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à CENT EUROS (100,00 €).

Il est divisé en 100 parts de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 100, lesquelles sont attribuées comme suit :

- à Monsieur Laurent VIDALIN, cinquante parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 50 inclus, ci 50 parts
- à Madame Sophie VIDALIN née ROUDERGUES, cinquante parts sociales en pleine propriété, numérotées de 51 à 100 inclus, ci 50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 100 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus ».

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Biens communs de Monsieur et Madame VIDALIN

Article un

La nue-propriété des 48 parts sociales numérotées de 1 à 24 et de 51 à 74 de la société civile immobilière dénommée 119 LIBERATION dont le siège social est à CLERMONT-FERRAND (63000), 70 boulevard Lavoisier au capital de 100,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 907 653 505.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à QUARANTE-HUIT EUROS (48,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 50%, soit: DOUZE EUROS (12,00 EUR),
- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 60%, soit: QUATORZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (14,40 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de VINGT ET UN EUROS ET SOIXANTE CENTIMES,

Ci, 21,60 EUR

Article deux

La nue-propriété des 48 parts sociales numérotées de 25 à 48 et de 75 à 98 de la société civile immobilière dénommée 119 LIBERATION dont le siège social est à CLERMONT-FERRAND (63000), 70 boulevard Lavoisier au capital de 100,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 907 653 505.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à QUARANTE-HUIT EUROS (48,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 50%, soit: DOUZE EUROS (12,00 EUR),
- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 60%, soit: QUATORZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (14,40 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de VINGT ET UN EUROS ET SOIXANTE CENTIMES,

Ci, 21,60 EUR

Article trois

La nue-propriété des 49 parts sociales numérotées de 1 à 49 de la société civile dénommée ARJU dont le siège social est à CLERMONT-FERRAND (63000), 70 boulevard Lavoisier au capital de 100,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 830 287 694.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à VINGT-QUATRE MILLE DIX EUROS (24 010,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 50%, soit: SIX MILLE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (6 002,50 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 60%, soit: SEPT MILLE DEUX CENT TROIS EUROS (7 203,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DIX MILLE HUIT CENT QUATRE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci, 10 804,50 EUR

Article quatre

La nue-propriété des 49 parts sociales numérotées de 50 à 98 de la société civile dénommée ARJU dont le siège social est à CLERMONT-FERRAND (63000), 70 boulevard Lavoisier au capital de 100,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 830 287 694.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à VINGT-QUATRE MILLE DIX EUROS (24 010,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire :

- l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR**, portant sur la moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 50%, soit: SIX MILLE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (6 002,50 EUR),

- et l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE**, portant sur l'autre moitié du bien, évalué, eu égard à son âge, à 60%, soit: SEPT MILLE DEUX CENT TROIS EUROS (7 203,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DIX MILLE HUIT CENT QUATRE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci, 10 804,50 EUR

Ensemble 21 652,20 EUR

Valeur totale de la masse : 21 652,20 EUR

Il résulte d'une attestation dressée par Monsieur Laurent VIDALIN, gérant associé de la société dénommée « ARJU » que la valeur unitaire des parts sociales s'élève à la somme de 490,00 €.

Il résulte d'une attestation dressée par Monsieur et Madame VIDALIN, co-gérants associés de la société dénommée « 119 LIBERATION » que la valeur unitaire des parts sociales s'élève à la somme de 100,00 €

Des copies desdites attestations sont annexées aux présentes.

**DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX
COPARTAGES**

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **DIX MILLE HUIT CENT VINGT-SIX EUROS ET DIX CENTIMES (10 826,10 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Arthur VIDALIN

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- Le bien désigné à l'article un de la masse

La nue-propriété de 48 parts sociales, numérotées de 1 à 24 et de 51 à 74, de la société dénommée 119 LIBERATION, société susvisée.

D'une valeur de VINGT ET UN EUROS ET SOIXANTE CENTIMES,

Ci,..... 21,60 EUR

- Le bien désigné à l'article trois de la masse

La nue-propriété de 49 parts sociales, numérotées de 1 à 49, de la société dénommée ARJU, société susvisée.

D'une valeur de DIX MILLE HUIT CENT QUATRE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci,..... 10 804,50 EUR

Soit total égal à 10 826,10 EUR

Attributions à Madame Juliette VIDALIN

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- Le bien désigné à l'article deux de la masse

La nue-propriété de 48 parts sociales, numérotées de 25 à 48 et de 75 à 98, de la société dénommée 119 LIBERATION, société susvisée.

D'une valeur de VINGT ET UN EUROS ET SOIXANTE CENTIMES,

Ci,..... 21,60 EUR

- Le bien désigné à l'article quatre de la masse

La nue-propriété de 49 parts sociales, numérotées de 50 à 98, de la société dénommée ARJU, société susvisée.

D'une valeur de DIX MILLE HUIT CENT QUATRE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Ci,..... 10 804,50 EUR

Soit total égal à 10 826,10 EUR

**QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent expressément, chacun d'eux en ce qui le concerne, le droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Il s'exercera, non en considération de l'origine des **BIENS** mais selon la quote-part des **BIENS** donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** dans la masse totale des **BIENS** donnés et partagés.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur les **BIENS** attribués au **DONATAIRE** prédécédé soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux

titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur la réserve d'usufruit stipulée à son profit.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présumptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués, effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

- **Concernant la société dénommée 119 LIBERATION**

L'article 11 « INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES » du Titre III des statuts est ci-après littéralement rapporté par extrait :

« **ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

(...)

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, les droits de vote seront attribués en intégralité à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information ».

• **Concernant la société dénommée ARJU**

L'article 9.3. « Démembrement des parts sociales » des statuts est ci-après littéralement rapporté :

« **ARTICLE 9.3. Démembrement des parts sociales**

En cas de démembrement de la propriété des parts, les droits de vote sont attribués en intégralité à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales ».

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-proprétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est expressément convenu que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation-partage s'imputera, le moment venu, sur ses droits dans la succession ainsi que le prévoit l'article 758-6 du Code civil.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire

soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Réversion d'usufruit – Biens communs

Les **DONATAIRES** seront nus-proprétaires à compter de ce jour des biens communs donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit de l'usufruit de ces biens.

En outre, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif des entiers biens dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant, sans réduction.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

En conséquence, le **DONATAIRE** n'aura la jouissance du **BIEN** qu'au décès du survivant des **DONATEURS**.

Par dérogation aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, il est expressément stipulé que cette donation d'usufruit ne s'imputera pas sur les droits en usufruit du survivant dans la succession du prémourant.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

- **Concernant la société dénommée 119 LIBERATION**

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 novembre 2021.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Le paragraphe 3.-2. « Donation – Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé » de l'article 13 « CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES » du Titre IV des statuts est ci-après littéralement rapporté par extrait :

« Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de donation. (...) ».

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la répartition sera désormais la suivante :

Associés	Usufruit	Nue-propriété	Pleine propriété
Laurent VIDALIN	48 parts sociales N° 1 à 48	-	2 parts sociales N° 49 et 50
Sophie VIDALIN	48 parts sociales N° 51 à 98	-	2 parts sociales N° 99 et 100
Arthur VIDALIN	-	48 parts sociales N° 1 à 24 et 51 à 74	-
Juliette VIDALIN	-	48 parts sociales N° 25 à 48 et 75 à 98	-
TOTAL	100 parts sociales N° 1 à 100		

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du **DONATEUR**.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification à la société :

Monsieur Laurent VIDALIN, agissant en qualité de co-gérant associé de la société dénommée 119 LIBERATION, intervient à cet instant et déclare expressément au nom de la société accepter la transmission des parts objet des présentes, en conformité des dispositions de l'article 1690 du Code civil, et donne toute dispense de signification nécessaire.

Emprunt bancaire :

Monsieur Laurent VIDALIN, agissant en qualité de co-gérant associé de la société dénommée 119 LIBERATION, intervient à cet instant et déclare que la société a souscrit un prêt n° 05998119 d'un montant de 570 000,00 € auprès de la banque dénommée BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES, actuellement en cours de remboursement.

Aux termes d'un courrier en date à LYON le 10 décembre 2024, la banque dénommée BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES a donné son accord à la donation objet des présentes. Etant ici précisé qu'aux termes dudit courrier il est indiqué ce qui suit : « *Dès la régularisation de la donation, il sera recueilli le cautionnement solidaire de Monsieur Laurent VIDALIN et de Madame Sophie ROUDERGUES à hauteur de 143 000,00 € chacun.*

Le remboursement du prêt cité en marge demeure à la charge de la société 119 LIBERATION, ainsi qu'il a été prévu initialement au contrat ».

Une copie dudit courrier est annexé aux présentes.

Déclaration sur les plus-values :

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-value.

Mise à jour des statuts :

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du **DONATEUR**.

Formalités postérieures :

Les formalités découlant du présent acte seront réalisées par les soins du **DONATEUR**.

Les parties dispensent expressément Maître Jean-Christophe BOYER, notaire susnommé, à cet effet.

- **Concernant la société dénommée ARJU**

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 juin 2017.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

L'article 10.1 « cession et transmission entre vifs est ci-après littéralement rapporté par extrait :

« *ARTICLE 10.1 Cession et transmissions entre vifs*

Pour toutes transmissions entre vifs à titre onéreux ou gratuit (qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit ou le droit préférentiel de souscription) les parts sociales sont librement cessibles entre associés, ainsi qu'entre ascendants et descendants (...). ».

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la répartition sera désormais la suivante :

Associés	Usufruit	Nue-propriété	Pleine propriété
Laurent VIDALIN	98 parts sociales N° 1 à 98	-	1 part sociale N° 99
Sophie VIDALIN	-	-	1 part sociale N° 100
Arthur VIDALIN	-	49 parts sociales N° 1 à 49	-
Juliette VIDALIN	-	49 parts sociales N° 50 à 98	-
TOTAL		100 parts sociales N° 1 à 100	

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du **DONATEUR**.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification à la société :

Monsieur Laurent VIDALIN, agissant en qualité de co-gérant associé de la société dénommée ARJU, intervient à cet instant et déclare expressément au nom de la société accepter la transmission des parts objet des présentes, en conformité des dispositions de l'article 1690 du Code civil, et donne toute dispense de signification nécessaire.

Emprunt bancaire :

Monsieur Laurent VIDALIN, agissant en qualité de co-gérant associé de la société dénommée ARJU, intervient à cet instant et déclare que la société a souscrit un prêt numéro 00000069962 d'un montant de 190 000,00 € auprès de la banque dénommée BANQUE CHALUS, actuellement en cours de remboursement.

Aux termes d'un courrier en date à GUERET (23000), le 9 décembre 2024, Madame Marion MARET, Responsable de l'Unité Gestion des Crédit au sein de la banque dénommée BANQUE CHALUS, a notamment donné son accord à la donation objet des présentes sans exiger le remboursement anticipé du prêt. Il est également précisé qu'« un avenant à contrat de prêt sera édité pour signature client afin de procéder à la mainlevée du nantissement des 1900 parts de la SCI MBA63 et la prise de nantissement des contrats d'assurance-vie souscrit auprès de la Compagnie LA MONDIALE AG2R détenus par Monsieur VIDALIN Laurent et Madame VIDALIN Sophie ».

Une copie dudit courrier est annexée aux présentes.

Déclaration sur les plus-values :

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-value.

Mise à jour des statuts :

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du **DONATEUR**.

Formalités postérieures :

Les formalités découlant du présent acte seront réalisées par les soins du **DONATEUR**.

Les parties dispensent expressément Maître Jean-Christophe BOYER, notaire susnommé, à cet effet.

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

Les parts sociales objet de la présente donation dépendent de la communauté existant entre Monsieur et Madame **VIDALIN** pour les avoir reçues par suite des faits et actes susvisés.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant

pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propiété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propiété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propiété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Arthur VIDALIN a reçu de Madame Sophie VIDALIN :

Part lui revenant :	4 811,60 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	4 811,60 €
Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>64 314,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>4 811,60 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Arthur VIDALIN a reçu de Monsieur Laurent VIDALIN :

Part lui revenant :	6 014,50 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	6 014,50 €
Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>64 314,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>6 014,50 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Madame Juliette VIDALIN a reçu de Madame Sophie VIDALIN :

Part lui revenant :	4 811,60 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	4 811,60 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 64 314,00 €
Abattement utilisé :	- 4 811,60 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Madame Juliette VIDALIN a reçu de Monsieur Laurent VIDALIN :

Part lui revenant :	6 014,50 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	6 014,50 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 64 314,00 €
Abattement utilisé :	- 6 014,50 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Total des droits à payer	0,00 €

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

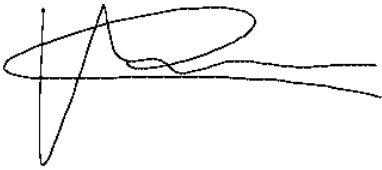
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

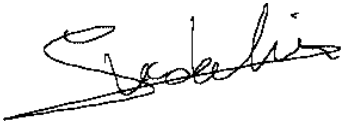
DONT ACTE sans renvoi

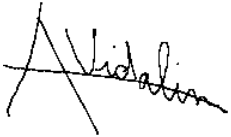
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

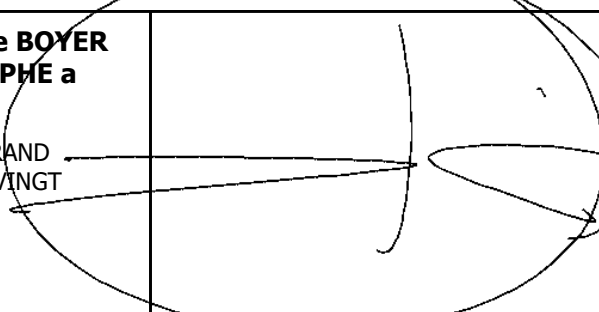
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>M. VIDALIN Laurent agissant en son nom et en qualité de représentant a signé</p> <p>à CLERMONT-FERRAND le 10 décembre 2024</p>	
---	--

<p>Mme VIDALIN Sophie agissant en son nom et en qualité de représentant a signé</p> <p>à CLERMONT-FERRAND le 10 décembre 2024</p>	
---	--

<p>M. VIDALIN Arthur a signé</p> <p>à CLERMONT-FERRAND le 10 décembre 2024</p>	
--	--

<p>et le notaire Me BOYER JEAN CHRISTOPHE a signé</p> <p>à CLERMONT-FERRAND L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE DIX DÉCEMBRE</p>	
---	--

ARJU
Société civile au capital de 100,00 €
Siège social : 70 Boulevard Lavoisier – 63000 CLERMONT-FERRAND
830 287 694 RCS CLERMONT-FERRAND

ATTESTATION DE VALEUR AU 10 DECEMBRE 2024

Je soussigné,

Monsieur Laurent VIDALIN, gérant associé de la société civile dénommée ARJU, atteste que la valeur unitaire des parts sociales de la société au 10 décembre 2024 s'élève à la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (490,00 EUR).

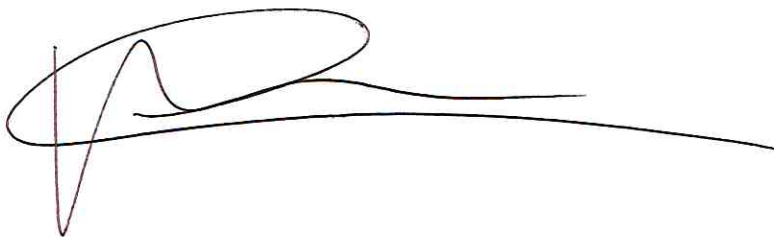
En foi de quoi, j'ai établi la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à

Clermont-Ferrand

Le

10/12/2024



119 LIBERATION
Société civile immobilière au capital de 100,00 €
Siège social : 70 Boulevard Lavoisier – 63000 CLERMONT-FERRAND
907 653 505 RCS CLERMONT-FERRAND

ATTESTATION DE VALEUR AU 10 DECEMBRE 2024

Je soussigné,

Monsieur Laurent VIDALIN, co-gérant associé de la société civile dénommée ARJU, atteste que la valeur unitaire des parts sociales de la société au 10 décembre 2024 s'élève à la somme de UN EURO (1,00 EUR), correspondant à la valeur nominale.

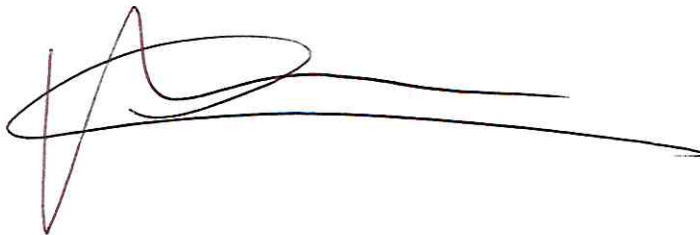
En foi de quoi, j'ai établi la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à

Clermont-Ferrand

Le

10/12/2024

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Votre interlocuteur :
Suivi des Garanties
8 Avenue d'Auvergne
23 000 GUERET
Téléphone : 05.55.61.49.13
suivi.garanties@ca-centrefrance.fr

Office NOTAIRES PARDIEU
Notaires
8 Avenue Léonard de Vinci
63 063 CLERMONT FERRAND

Dossier : donation VIDALIN/SC ARJU
Prêt n°00000069962

GUERET, le 09/12/2024

Maître,

Nous vous confirmons notre accord, en qualité de créancier, pour la cession de 98 parts en nue-propriété détenues par Monsieur VIDALIN Laurent au sein de la SC ARJU au profit de ses enfants.

Le capital de la SC ARJU sera réparti de la manière suivante :

- Monsieur VIDALIN Laurent : 1 part en Pleine Propriété et 98 parts en Usufruit
- Madame VIDALIN Sophie : 1 part en Pleine Propriété
- Madame VIDALIN Juliette : 49 parts en Nue-Propriété
- Monsieur VIDALIN Arthur : 49 parts en Nue-Propriété

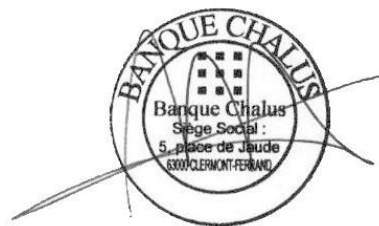
Nous ne nous opposons pas à la régularisation dudit acte et nous ne demandons pas l'exigibilité anticipée du prêt ci-dessus consenti à la SC ARJU.

Vous voudrez bien nous fournir une attestation précisant la confirmation de signature de l'acte ainsi que les statuts modifiés.

Un avenant à contrat de prêt sera édité pour signature client afin de procéder à la mainlevée du nantissement des 1900 parts de la SCI MBA63 et la prise du nantissement des contrats d'assurance vie souscrit auprès de la Compagnie LA MONDIALE AG2R détenus par Monsieur VIDALIN Laurent et Madame VIDALIN Sophie.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos salutations distinguées.

La Responsable de l'Unité Gestion
des Crédits
Marion MARET




CABINET Maître Boyer
8 Av. Léonard de Vinci
63000 Clermont-Ferrand

Lyon, le 10/12/2024

Objet : Donation

N/Ref : AC

 : 1746090

Réf. Prêt : N° 05998119 / 570 000,00 EUR / 240 mois

Maître,

En réponse à votre demande, je vous confirme que la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes n'entend pas solliciter l'exigibilité anticipée du prêt cité en marge accordé le 17/12/2021 à la SCI 119 LIBERATION.

Je vous confirme notre accord à la donation en nue-propiété de :

- 48 parts sociales, numérotées de 1 à 24 et de 51 à 74, de la société 119 LIBERATION, détenues par Monsieur Laurent VIDALIN et Madame Sophie ROUDERGUES ; à leur fils Monsieur Arthur VIDALIN,
- 48 parts sociales, numérotées de 25 à 48 et de 75 à 98, de la société 119 LIBERATION, détenues par Monsieur Laurent VIDALIN et Madame Sophie ROUDERGUES ; à leur fille Madame Juliette VIDALIN

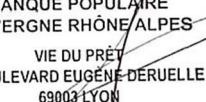
Dès la régularisation de la donation, il sera recueilli le cautionnement solidaire de Monsieur Laurent VIDALIN et de Madame Sophie ROUDERGUES à hauteur de 143 000,00 EUR chacun.

Le remboursement du prêt cité en marge demeure à la charge de la société 119 LIBERATION, ainsi qu'il a été prévu initialement au contrat.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Maître, mes sincères salutations.

SERVICE VIE DU PRET

Amandine COURCIER
BANQUE POPULAIRE
AUVERGNE RHÔNE ALPES
VIE DU PRÊT
4, BOULEVARD EUGÈNE DÉRUELLE
69003 LYON



Liste des annexes :

- Attestation ARJU
- Attestation 119 Libération
- SC ARJU accord chalus
- Autorisation Banque Populaire - SCI 119 Libération